

Mémento

VCT pour les sans-papiers et les requérants d'asile

Remarques préliminaires

Dépister à temps une infection à VIH revêt une importance croissante. Un traitement commencé au bon moment permet en effet de prévenir l'apparition du sida. En outre, l'introduction du test rapide simplifie énormément le dépistage.

Ces différents éléments ont encouragé la mise en œuvre du conseil et dépistage volontaire (Voluntary Counselling and Testing ou VCT). Il s'agit d'un acte de prévention du VIH qui, conformément aux recommandations de l'OFSP, se déroule selon un schéma bien structuré: conseil préliminaire, test et conseil consécutif au test. L'objectif principal est d'améliorer le comportement en matière de protection grâce à des conseils compétents et de diminuer les cas d'apparition du sida chez les personnes non testées jusque-là grâce à un dépistage réalisé à temps.

A la mise en œuvre du VCT, il faut veiller à certaines particularités durant la consultation pour le groupe des sans-papiers et des requérants d'asile.

Ce mémento se veut un **complément** aux recommandations usuelles relatives au VCT. Lorsqu'il n'y a aucune indication particulière, on appliquera la procédure normale.

1. Catégories de séjour

1.1 Requirants d'asile (livrets N, B et F)

Les requérants d'asile sont des personnes en fuite ou chassées qui recherchent l'asile en Suisse. Elles reçoivent le livret N (livret octroyé aux requérants pour la durée de la procédure d'asile). Si elles sont reconnues comme des réfugiés par les autorités suisses, elles reçoivent un permis B. Quant au livret F, il est délivré aux étrangers bénéficiant d'une admission provisoire lorsque le renvoi ne peut être exécuté ou raisonnablement exigé, notamment si la personne provient d'un territoire en crise.

1.2 Sans-papiers. Personnes dépourvues de titre de séjour en Suisse

Le terme sans-papiers désigne les étrangers qui ne possèdent pas d'autorisation de séjour délivrée par les autorités du pays dans lequel ils vivent. Nombre de ces personnes ont d'abord séjourné légalement sur le territoire de la Confédération avant qu'une modification de loi ou un changement de situation personnelle ne fasse d'elles des sans-papiers: c'est le cas notamment de saisonniers originaires de pays de l'ex-Yougoslavie, d'époux de ressortissants suisses qui se séparent de leur conjoint avant cinq ans de mariage révolus (à partir de 2008, avant trois ans de mariage révolus) et d'étrangers qui perdent leur emploi. Nombre de sans-papiers n'ont jamais figuré dans aucun registre officiel. D'autres, anciens requérants d'asile, ont été déboutés à l'issue de la procédure ou frappés d'une décision de non-entrée en matière et n'ont pas quitté la Suisse dans le délai imparti.

La plupart des sans-papiers ont des métiers pénibles et vivent dans une grande précarité. Autant de facteurs qui se répercutent sur leur santé. Or, même s'ils sont

malades, le plus souvent ils ne recourent aux services de santé qu'en cas d'urgence.¹

L'attribution des autorisations de séjour et ses conséquences sont extrêmement complexes. S'il y a des questions à ce sujet, il est conseillé de s'adresser à un service spécialisé. L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés propose une plateforme d'informations très complète sur www.osar.ch/asylum-rights/all-about-asylum-in-switzerland/card.

2. Pourquoi le VCT est-il important pour ces groupes de résidents?

2.1 Droit à la santé

Le droit à la santé et à une assistance médicale est un droit universel qui s'applique à tout être humain. L'article 12 de la Constitution fédérale stipule que toute personne qui est dans une situation de détresse peut obtenir de l'aide, notamment des soins médicaux. Ce droit est garanti aussi aux sans-papiers et aux requérants d'asile.

2.2 Test et conseil pour les sans-papiers et les requérants d'asile

De manière générale, on peut recommander un test VIH à tous les groupes de migrants à condition qu'il soit réalisé de plein gré et accompagné de conseils adéquats. Pour les groupes en question qui sont dotés d'un statut juridique hautement incertain et dont l'accès à l'information, aux conseils et au traitement est malaisé, le VCT représente un **outil de prévention utile** qui permet de garantir le conseil, les contrôles médicaux et un traitement commencé au bon moment. Simultanément, il constitue un pas dans la direction du **droit à la santé** ancré dans de nombreux instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

Il est très important de garantir et de signaler clairement l'**anonymat** absolu du test VIH ainsi que le **secret professionnel** auquel sont astreintes les personnes chargées du test et du conseil, tout comme les éventuels interprètes présents.

¹ Le texte sur les sans-papiers et sur le droit à la santé a pu être repris de la brochure «Patients dépourvus de titre de séjour et d'assurance-maladie», avec l'aimable autorisation de la Croix-Rouge suisse

3. Aspects spéciaux de la consultation

3.1 Compréhension

Les différences de nationalités obligent à recourir à des **interprètes**. Il faut, dans la mesure du possible, faire appel à des traducteurs professionnels (liste d'adresses en annexe), étant donné que la confidentialité ne peut être garantie dans tous les cas s'il s'agit de membres de la famille ou de connaissances et que l'on ne peut être sûr que la traduction des explications est correcte.

3.2 Qu'en est-il de la prise en charge des coûts? (Résultat positif au test VIH)

Sans-papiers et requérants d'asile avec décision de non-entrée en matière

Conformément à une directive de l'Office fédéral des assurances sociales du 19 décembre 2002 (en annexe), les **assureurs-maladie sont tenus d'admettre les sans-papiers** dans l'assurance obligatoire des soins (assurance de base), au même titre que toutes les autres personnes soumises à l'obligation de s'assurer. De même, toute personne domiciliée en Suisse (donc aussi les sans-papiers) **doit** s'assurer pour les soins en cas de maladie.

Les caisses-maladie sont soumises au **secret professionnel**. Néanmoins, il est recommandé, dans le cas des sans-papiers, d'indiquer l'adresse d'une tierce personne fiable et dotée d'un statut légal au moment de conclure l'assurance (nom de la personne à assurer, c/o nom/adresse de la personne de confiance).

Mais le droit de conclure une assurance-maladie inclut aussi l'**obligation de payer des primes, une franchise et une participation aux frais**. Le montant des primes varie d'un canton à l'autre (aperçu sur www.primes.admin.ch; comparaison des primes sur www.comparis.ch). La franchise légale ordinaire s'élève à Fr. 300.- par

année civile (état 2007), la participation aux frais est de 10% en règle générale jusqu'à un maximum de Fr. 700.- (état 2007).

Attention: la personne qui ne paie pas ses primes à temps s'expose à une **suspension des prestations**. Dès qu'une procédure de poursuite est engagée, parfois même avant, la commune de domicile est informée de l'arriéré de primes et de la suspension des prestations! Si la personne n'a pas de revenu ou de faibles revenus, il est possible de demander une **réduction des primes**. Pour plus de renseignements, **s'adresser à un service spécialisé pour sans-papiers (adresses en annexe)**.

Autres requérants d'asile (livrets N, F)

Conformément à l'art. 1, al. 2, let. c de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), les personnes ayant déposé une demande d'asile en Suisse sont tenues de s'assurer; **aucune exception n'est tolérée de la part des caisses-maladie**. L'obligation de s'assurer commence au moment de l'attribution du requérant à un canton; elle prend fin lorsque la personne quitte la Suisse définitivement ou 30 jours après la date de départ fixée par une décision entrée en force. **Les requérants d'asile sans ressources bénéficient du soutien de l'assistance sociale (aide sociale)**. Ils reçoivent le minimum vital (social) et sont **assurés contre la maladie**. Ce sont les cantons et les communes qui sont compétents pour le calcul et le versement des prestations d'aide, la Confédération se chargeant de rembourser les frais. Afin de mettre un frein aux dépenses, les cantons peuvent restreindre le libre choix de l'assureur et du fournisseur de prestations (médecin, laboratoire d'analyses, etc.).

Pour les sans-papiers et les requérants d'asile qui n'ont pas encore conclu d'assurance-maladie, il faut s'adresser à un service de conseil qui leur est spécifique (adresses en annexe).

Aides financières uniques

Des demandes pour une aide financière unique peuvent être adressées aux services suivants (p.ex. pour la prise en charge d'une franchise/participation aux frais):

Fonds de solidarité de l'Aide Suisse contre le Sida: lorsque toutes les prestations que l'on peut solliciter sont épuisées (principe de subsidiarité), on peut adresser une demande au Fonds de solidarité. Ces demandes doivent être transmises par le biais d'une antenne sida, et la détresse financière doit être directement liée à l'infection à VIH. Plus d'informations au numéro 044 447 11 11 ou sur <http://www.aids.ch/f/hivpositiv/nothilfe.php>.

Croix-Rouge suisse: les demandes doivent parvenir par l'intermédiaire d'un service social ou d'une association cantonale Croix-Rouge. Plus d'informations au numéro 031 387 71 11 ou sur www.srk.ch/activities/social/hlp/index-fr.php.

3.3 Qu'en est-il du droit de séjour? (Résultat positif au test VIH)

Admission provisoire (livret F)

Lorsque l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion n'est pas raisonnablement exigible, on peut, dans certaines circonstances, obtenir une admission provisoire (autorisation de séjour F) conformément à la loi sur les étrangers et à la loi sur l'asile. C'est le cas notamment lorsque la décision de renvoi représente une mise en danger concrète pour la personne étrangère, ce qui inclut également des préjudices sur le plan de la santé. Concernant le VIH/sida, cela signifie la chose suivante:

- Seule la personne qui suit un **traitement médicamenteux en Suisse contre le VIH** peut faire une demande d'admission provisoire en invoquant l'inexigibilité du renvoi pour des raisons de santé.
- L'autorité auprès de qui on fait valoir l'inexigibilité du renvoi (p.ex. l'Office fédéral des migrations, le Tribunal administratif fédéral) examine ensuite le **stade d'infection** auquel se trouve la personne concernée (A: asymptomatique; B: symptomatique ou C: maladies révélatrices du sida). De manière générale, une admission provisoire n'est prononcée qu'à un stade avancé de l'infection à VIH.
- L'évaluation de l'exigibilité d'un renvoi dépend en particulier de la **situation concrète dans le pays d'origine et de provenance** de la personne, notamment en matière de soins médicaux. L'accès au traitement antirétroviral est-il garanti dans le pays en question? Combien de personnes ayant besoin d'un tel traitement y ont réellement accès? Où peut-on se le procurer? Quel est son prix? L'OMS/ONUSIDA publie régulièrement des rapports (*epidemiological fact sheets*) sur les situations épidémiologiques concrètes dans les différents pays (www.who.int/hiv/countries/en/).
- La **sécurité** et l'**environnement personnel** de la personne étrangère sont également pris en compte (liens familiaux, profession, situation financière, etc.).

Si l'autorité décide que le renvoi de Suisse n'est raisonnablement pas exigible dans le cas concret pour des raisons de santé, un livret F est délivré pour 12 mois. Celui-ci est prolongé si le renvoi ne peut toujours pas être exécuté ou si la situation de détresse perdure. Une activité lucrative est autorisée dans certaines circonstances, mais pas dans tous les secteurs.

Légalisation du séjour: nouvelle réglementation des cas de rigueur (livret B)

Les migrants résidant illégalement en Suisse doivent quitter le pays immédiatement à moins qu'il ne s'agisse d'un «cas de rigueur grave». En effet, depuis le 1^{er} janvier 2007, les cantons peuvent, après cinq ans de séjour et à certaines conditions, faire une demande auprès de l'Office fédéral des migrations pour une autorisation de séjour à l'année (livret B) pour des motifs humanitaires (cas dit de rigueur grave), que la procédure d'asile soit pendante ou achevée. Cela s'applique aussi aux sans-papiers. On tiendra compte notamment de la durée du séjour en Suisse, de l'état de santé, de la réputation, de l'intégration sociale, etc. L'autorité cantonale doit être en outre disposée à octroyer au requérant une autorisation de séjour. On ne peut revendiquer un droit à l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur grave.

Dans tous les cas, il est conseillé de prendre contact avec un **service de conseil aux étrangers ou aux requérants d'asile** (liste en annexe) et avec le **service juridique de l'Aide Suisse contre le Sida** (tél. 044 447 11 11; courriel: recht@ aids.ch). Ce dernier n'exécute pas de mandats relevant du droit d'asile ou du droit des étrangers, mais il met à la disposition des services de conseil aux étrangers et requérants d'asile les argumentations en relation avec l'infection à VIH.

Le site www.osar.ch propose de bonnes informations générales sur le droit d'asile et la politique d'asile.

VCT pour les sans-papiers et les requérants d'asile – liste de contrôle

Avant chaque entretien

Compréhension

Pour pouvoir conseiller quelqu'un de manière appropriée, il faut s'assurer que l'on puisse se comprendre. Si la compréhension est difficile, il faut organiser un interprète (voir liste des services d'interprétariat en annexe). Il ne devrait pas s'agir d'une personne de la famille ou d'une connaissance, surtout s'il faut communiquer un résultat de test positif.

Si l'on ne peut pas se comprendre ou qu'aucun interprète ne peut être trouvé -> renvoi à l'UMSCO (Genève) ou à Meditrina (Fribourg, Zurich).

Secret professionnel

Pour ces groupes de résidents, il est très important de garantir le secret professionnel et, le cas échéant, l'anonymat. C'est la première chose à mentionner dans l'entretien. Si un interprète est présent, il faut signaler clairement que lui aussi est soumis au secret professionnel.

Après un résultat de test positif

Outre les éléments usuels de l'entretien VCT, il faut encore évoquer les points suivants:

Qu'en est-il du financement (traitement, frais médicaux, etc.)?

Avez-vous une assurance-maladie?

Non. -> Prendre contact avec un service de conseil aux requérants d'asile ou aux sans-papiers, afin de conclure une assurance-maladie. Ces services sont, eux aussi, soumis au secret professionnel. Les informations concernant le statut VIH ou la santé du client ne peuvent être transmises qu'avec son accord.

Oui. -> Passage à la question suivante.

Avez-vous payé les primes, la franchise et la participation aux frais?

Non. -> Organiser une aide financière. Voir ci-dessus, 3.2 (aides financières uniques)

Qu'en est-il du droit de séjour?

Un résultat de test positif peut avoir des conséquences pour le droit de rester. Il faut donc conseiller au client de prendre contact immédiatement avec un service de conseil aux étrangers et requérants d'asile (liste en annexe).

Le service juridique de l'Aide Suisse contre le Sida (tél. 044 447 11 11; courriel: recht@aids.ch) n'exécute pas de mandats relevant du droit d'asile ou du droit des étrangers, mais il met à la disposition des services de conseil aux étrangers et requérants d'asile les argumentations en relation avec l'infection à VIH.

Il est recommandé de remettre à la personne une liste des services régionaux auxquels elle peut s'adresser (consultation juridique, permanences médicales pour migrants, etc.).

ANNEXE

- Catégories de séjour dans les domaines des étrangers et de l'asile
- Services de conseil aux requérants d'asile
- Services de conseil aux sans-papiers
- Services d'interprétariat
- Consultation juridique en relation avec le VIH/sida
- Directive de l'Office fédéral des assurances sociales sur l'obligation des sans-papiers de s'assurer

Catégories de séjour dans les domaines des étrangers et de l'asile

Livret	Statut	Autorisation de travail : conditions	Durée de l'autorisation
B CE/AELE	Autorisation de séjour Etats de l'UE et de l'AELE	Aucune	5 ans (renouvelable)
B	Autorisation de séjour Ressortissants d'Etats tiers	Hors UE et AELE: seulement si spécialistes Réfugiés reconnus: contrat de travail	1 an (renouvelable)
C CE/AELE	Autorisation d'établissement Etats de l'UE et de l'AELE	Aucune	Illimitée, octroyée après 5 ans de séjour
C	Autorisation d'établissement Ressortissants d'Etats tiers	Aucune	Illimitée, octroyée après 10 ans de séjour Illimitée, après 5 ans de séjour pour les réfugiés reconnus ayant obtenu l'asile
L CE/AELE	Autorisation de courte durée Etats de l'UE et de l'AELE	Aucune	Pour des contrats de travail inférieurs à 1 an, autorisation limitée à la durée du contrat
	Stagiaire selon Accords Etats de l'UE et de l'AELE	Etre âgé de 18 à 30 ans Formation professionnelle achevée	Max. 18 mois
L	Autorisation de courte durée Ressortissants d'Etats tiers	Jeunes gens engagés au-pair Stages pratiques	Pour des contrats de travail de durée limitée, autorisation limitée à la durée du contrat
	Stagiaires selon Accords	Comme les stagiaires CE/AELE	Max. 18 mois
G CE/AELE	Frontaliers Etats de l'UE et de l'AELE	Ressortissants des Etats voisins: contrat de travail	5 ans (renouvelable)
G	Frontaliers Ressortissants d'Etats tiers	Au bénéfice depuis 6 mois d'une autorisation de séjour dans un Etat voisin, comme pour B CE/AELE	1 an (renouvelable)

Source: Office fédéral des migrations

OBWALDEN	<p>Beratungsstelle für Asylsuchende Caritas Schweiz Löwenstrasse 3 Postfach 6002 Luzern Tel. 041 419 23 85 (telefonisch erreichbar Montagmittag bis Freitagmittag. Termine nach Vereinbarung.)</p>	<p>Postadresse: c/o Caritas Schweiz, Löwenstrasse 3, PF, 6002 Luzern Tel. 041 419 23 85 (telefonisch erreichbar Montagmittag bis Freitagmittag. Termine nach Vereinbarung.)</p>	<p>(lunedì, mercoledì, venerdì: 14-17 h)</p>	ZUG	<p>Asylbrücke Zug Postfach 4805 6304 Zug Tel. 041 710 09 44 (Mo-Fr: 10-12 h Mo 14-20 h) Rechtsberatungsstelle für Asylsuchende c/o Caritas Schweiz Bahnhof SBB 6410 Goldau Postadresse: c/o Caritas Schweiz, Löwenstrasse 3, PF, 6002 Luzern Tel. 041 419 23 85 (telefonisch erreichbar Montagmittag bis Freitagmittag. Termine nach Vereinbarung.)</p>
SANKT GALLEN	<p>Rechtsberatungsstelle für Asylsuchende der Region St. Gallen/Appenzell Tellstrasse 4 Postfach 1727 9001 St. Gallen Tel. 071 222 22 79 (Mo, Di: 14-16.30 h, Do, Fr: 9-11.30 h) Stelle beim TZ Altstätten: Kaffee-Treff und Rechtsberatung für Asylsuchende Churerstrasse 51 9450 Altstätten (während den Öffnungszeiten) Tel. 071 755 03 48 (während den Öffnungszeiten) (Mi, Do, Fr: 13.30-16 h Tel. 071 222 22 79)</p>	SOLOTHURN	<p>Rechtsberatungsstelle für Asylsuchende Solothurn Biberiststrasse 24 Postfach 652 4501 Solothurn Tel. 032 621 22 29 (ohne Voranmeldung Mo: 14-16 h, Do 10-12 h)</p>	URI	<p>Rechtsberatungsstelle für Asylsuchende c/o Caritas Schweiz Bahnhof SBB 6410 Goldau Postadresse: c/o Caritas Schweiz, Löwenstrasse 3, PF, 6002 Luzern Tel. 041 419 23 85 (telefonisch erreichbar Montagmittag bis Freitagmittag. Termine nach Vereinbarung.)</p>
SCHAFFHAUSEN	<p>Beratungsstelle der Hilfswerke für Asylsuchende Vorstadt 44 Postfach 1210 8201 Schaffhausen Tel. 052 630 06 45 (Di: 13-17 h, Do: 9-12 h)</p>	THURGAU	<p>Thurgauer Rechtsberatungsstelle für Asylsuchende Kreuzlingen Bahnhofstrasse. 2 Postfach 2136 8280 Kreuzlingen Tel. 071 622 42 41 (Beratung Mo, Di, Do 14.30- 16.30 h, Termine nach Vereinbarung; Telefonzeiten: Mo- Do: 10-12 h sowie Mo, Mi: 14- 16.30 h). Kaffeetreff AGATHu Bahnhofstrasse. 2 8280 Kreuzlingen (täglich ab 14-16.45 h)</p>	VALAIS/WALLIS	<p>Centre Contact Suisse-Immigrés Avenue des Mayennets 27 Case postale 281 1951 Sion Tél. 027 323 12 16 (lundi, mardi, jeudi, 14-18 h, vendredi: 18-21 h) Forum Migration Oberwallis (FMO) Spittelgasse 2 Postfach 181 3930 Visp Tel. 027 946 82 85 forum.migration@bluewin.ch (Di, Do: 16-18 h)</p>
SCHWYZ	<p>Rechtsberatungsstelle für Asylsuchende c/o Caritas Schweiz Bahnhof SBB 6410 Goldau</p>	TICINO	<p>Consultorio giuridico per i richiedenti d'asilo (SOS) Via Zurigo 17 6900 Lugano Tel. 091 923 18 67 (lunedì, 9-10 h, mercoledì, 9.-12 h) Antenna di Chiasso: SOS Antenna Profughi Via Bossi 35a 6830 Chiasso Tel. 091 683 08 91</p>	VAUD	<p>SAJE Service d'Aide juridique aux Exilés Rue Enning 4 Case postale 7359 1002 Lausanne Tél. 021 351 25 51 (lundi, jeudi: 10-12.30 h, lundi, mercredi: 16-20 h) Service d'Aide juridique aux Exilés (SAJE) Place de la Gare 1337 Vallorbe Tél. 021 843 21 25 (lundi, jeudi: 9-11 h, 14-16 h)</p>
				ZÜRICH	<p>Zürcher Beratungsstelle für Asylsuchende Bertastrasse 8 Postfach 8036 Zürich (telefonisch erreichbar: Mo, Mi: 11-12 , Fr: 9-11 h 13.30-17 h ohne Anmeldung: Mi: 13.30- 17 h Tel. 044 451 10 00) Freiplatzaktion Zürich – Rechtshilfe Asyl und Migration Langstrasse 64 8004 Zürich Tel. 044 241 54 11 (Mo: 14-17 h) SRK, Sozial-, Rechtsberatung Kronenstrasse 10 8006 Zürich Tel. 044 360 28 50 Transit Zürich Airport Tel. 043 816 57 82</p>

Pour les mises à jour, consulter le site de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés www.osar.ch/2005/00/00/rbsadr-extern-idra

Services de conseil aux sans-papiers

ALLGEMEIN	Broschüre «Du hast Rechte» der UNIA (in Deutsch, Französisch, Englisch, Portugiesisch, Spanisch, Serbisch, Albanisch, Türkisch) www.unia.ch/index.php?id=1339&L=0 www.sans-papiers.ch	3013 Bern Tel. 031 332 02 35 bern@augenauf.ch (Di 20-22 h) MeBiF (Medizinische Beratungsstelle für illegalisierte Frauen) Schwarztorstrasse 124 3007 Bern Tel. 079 666 95 72 (jeden Montag 14-17 h)					
BASEL	Anlaufstelle für Sans-Papiers Rebgasse 1 (4. Stock), 4058 Basel Tel. 061 681 56 10 sanspapiersbasel@gmx.ch (Di, Do 15–20 h ohne Voranmeldung) Augenauf Postfach 527 4005 Basel Tel. 061 681 55 22 basel@augenauf.ch (Do 18–20 h) Ausländerberatung der GGG Eulerstrasse 26 4051 Basel Tel. 061 206 92 22 Ausländerdienst Baselland Postfach 1106 Bahnhofstrasse 16 4133 Pratteln BL Tel. 061 827 99 00	Gesundheitsversorgung für Sans-Papiers im Ambulatorium für Folter- und Kriegsopfer (afk) SRK Werkstrasse 16 3084 Wabern Tel. 031 960 77 77 gi-ambulatorium@rdcross.ch www.redcross.ch www.migesplus.ch	FRIBOURG	Mouvement de soutien aux sans-papiers CP 218 1705 Fribourg roche.ccsi.sos_racisme@bluewin.ch www.sans-papiers.ch/sans-papiers/ Centre de Contact Suisse(sse)s-Immigré(e)s / SOS Racisme (CCSI) Service de consultation sociale et juridique Bd de Pérolles 91 1705 CP 218 1700 Fribourg Tél. 026 424 21 25; ccsi.sos_racisme@bluewin.ch Fri-Santé Rue François-Guillimann 12 1700 Fribourg Tél.:026 341 03 30	GENÈVE	Syndicat sans frontières Avenue Wendt 10 1203 Genève Tél. 022 344 58 59 Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT-Genève) Rue des Chaudronniers 16 Case postale 1211 Genève 3 Tél. 022 818 03 00 sit@sit-syndicat.ch www.sit-syndicat.ch Collectif de soutien aux sans-papiers Route des Acacias 25 1227 Les Acacias GE Tél. 022 301 63 33 collectifsanspapiers@ccsi.ch	zentrum für Frauen aus Afrika, Asien, Lateinamerika und Osteuropa Badenerstrasse 134 8004 Zürich Tel. 044 240 44 22 contact@fiz-info.ch Augenauf Postfach 8026 Zürich Tel. 044 241 11 77 zuerich@augenauf.ch Meditrina Gesundheits- und Orientierungs-Treffpunkt Anwandstrasse 7 8004 Zürich Tel. 044 291 92 33 msfc-zurich@geneva.msf.org www.mfs.ch
BERN	Verein Berner Beratungsstelle für Sans-Papiers Schwarztorstrasse 124 3007 Bern Tel. 031 385 18 27 beratung@sans-papiers-contact.ch Augenauf Bern Quartiergasse 17			SANKT GALLEN	Solidaritätsnetz Ostschweiz c/o Oberer Graben 31 9000 St. Gallen Tel. 071 227 05 61 info@solidaritaetsnetz.ch		
				TICINO	Movimento dei Senza-Voce Maria Invernizzi-Piccioni Via Pedemonti 28a 6500 Bellinzona Tel. 091 825 05 63 info@senzavoce.ch www.senzavoce.ch		
				ZÜRICH	Sans-Papiers-Anlaufstelle Zürich (S-PAZ) Postfach 1536 8026 Zürich Tel. 043 243 95 78 anlaufstelle@s-paz.ch www.spaz.ch FIZ Fraueninformations-		

⇒ Autres adresses et mises à jour sur www.sosf.ch (Solidarité sans frontières)

Services d'interprétariat

AARGAU	HEKS Linguadukt Tel. 062 836 30 20 linguadukt@heks.ch http://linguadukt-aargau.heks.ch	www.caritas.ch	OBWALDEN	Caritas Luzern, Dolmetscherdienst Tel. 041 368 51 51 dolmetscherdienst@caritas-luzern.ch www.dolmetscherdienst.ch	URI	Caritas Luzern, Dolmetscherdienst Tel. 041 227 31 41 dolmetscherdienst@caritas-luzern.ch www.dolmetscherdienst.ch
	Netzwerk für Kulturvermittlung, Stadt Baden Tel. 056 200 87 00 kulturvermittlung@baden.ag.ch www.baden.ch		GENÈVE	Croix-Rouge genevoise Tél. 022 304 04 91 info@croix-rouge-ge.ch www.croixrougegenevoise.ch		
			GLARUS	Caritas Schweiz, Abteilung Integration Tel. 081 252 13 14 dolmetschen@gr.caritas.ch www.caritas.ch	SANKT GALLEN	VERDI Tel. 071 228 33 90 verdi.sg@bluewin.ch www.enzian.ch www.integration-sg.ch
APPENZELL	VERDI Tel. 071 228 33 90 verdi.sg@bluewin.ch www.enzian.ch www.integration-sg.ch		GRAUBÜNDEN	Caritas Schweiz, Abteilung Integration Tel. 081 252 13 14 dolmetschen@gr.caritas.ch www.caritas.ch	SCHAFFHAUSEN	DERMAN, SAH Schaffhausen Tel. 052 630 06 40 sah.schaffhausen@sah-sh.ch www.schaffhausen.sah.ch
					SCHWYZ	Caritas Luzern, Dolmetscherdienst Tel. 041 368 51 51 dolmetscherdienst@caritas-luzern.ch www.dolmetscherdienst.ch
BASEL	HEKS Linguadukt Regionalstelle beider Basel Tel. 061 367 94 05 linguadukt.basel@heks.ch http://linguadukt-basel.heks.ch		JURA	Caritas Suisse et Caritas Jura Tél. 026 425 81 00 Tél. 0840 000 999 secomprendre@fr.caritas.ch www.caritas.ch	SCHWYZ	Caritas Luzern, Dolmetscherdienst Tel. 041 368 51 51 dolmetscherdienst@caritas-luzern.ch www.dolmetscherdienst.ch
	Ausländerdienst Baselland Tel. 061 827 99 00 info@auslaenderdienstbl.ch www.auslaenderdienstbl.ch				SOLOTHURN	HEKS Linguadukt Tel. 062 836 30 20 linguadukt@heks.ch http://linguadukt-aargau.heks.ch
BERN	Verein «comprendi?» Tel. 031 378 60 20 vermittlung@comprendi.ch www.comprendi.ch		LUZERN	Caritas Luzern, Dolmetscherdienst Zentralschweiz Tel. 041 368 51 51 dolmetscherdienst@caritas-luzern.ch www.dolmetscherdienst.ch		
	Caritas Suisse et Caritas Jura (BE-f) Tél. 026 425 81 00; 0840 000 999 secomprendre@fr.caritas.ch www.caritas.ch					
			NEUCHÂTEL	Bureau du délégué aux étrangers Tél. 032 889 74 42 bcde.cf@ne.ch www.ne.ch/bcde	THURGAU	Caritas Thurgau Tel. 071 626 80 30 info@caritas-thurgau.ch www.caritas-thurgau.ch
FRIBOURG	Caritas Suisse et Caritas Jura Tél. 026 425 81 00 Tél. 0840 000 999 secomprendre@fr.caritas.ch		NIDWALDEN	Caritas Luzern, Dolmetscherdienst Tel. 041 368 51 51 dolmetscherdienst@caritas-luzern.ch www.dolmetscherdienst.ch	TICINO	DERMAN, SOS Ticino Tel. 091 752 11 81 sos.ticino@sos-ti.ch www.sos-ti.ch

⇒ Pour les mises à jour, consulter www.inter-pret.ch (Association suisse pour l'interprétariat communautaire et la médiation culturelle) et www.eka-cfe.ch (Commission fédérale des étrangers)

Consultation juridique en relation avec le VIH/sida

Un service gratuit de l'Aide Suisse contre le Sida

La complexité du système juridique suisse, notamment en matière d'assurances sociales, ne permet pas aisément au commun des mortels de connaître ses droits et de les appliquer. Des problèmes supplémentaires viennent s'ajouter pour les personnes vivant avec le VIH ou le sida qui peuvent être exposées à des préjudices sociaux et juridiques.

Les prestations de l'Aide Suisse contre le Sida

C'est avec plaisir que nous répondons aux questions juridiques en relation directe avec l'infection à VIH, dans les domaines suivants:

droit des assurances sociales

droit à l'aide sociale

assurances privées

droit du travail

droit de la protection des données

droit des patients

droit d'entrée et de séjour (⇒ soutien aux conseillers juridiques des services spécialisés pour requérants d'asile dans l'argumentation concernant le VIH)

Nous répondons à vos questions par téléphone ou par écrit et vous aidons notamment à rédiger des requêtes ou recours. Le cas échéant, nous vous aiguillons vers des avocats compétents et de confiance.

Vos demandes sont traitées de manière strictement confidentielle.

Notre équipe de conseillers est à votre disposition les jours suivants:

lundi	9 – 12 heures
mardi	9 – 12 heures et 14 – 17 heures
jeudi	9 – 12 heures et 14 – 17 heures

Vous pouvez nous atteindre :

tél. :	044 447 11 11
fax :	044 447 11 12
courriel :	recht@ aids.ch

Adresse postale :

Aide Suisse contre le Sida
VIH/sida et droit
Case postale 1118
8031 Zurich

3003 Bern, 19. Dezember 2002

Kreisschreiben 02/10

An die KVG-Versicherer und ihre Rückversicherer

Weisung

Versicherungspflicht der Sans-papiers

Das Bundesamt für Sozialversicherung hat Kenntnis davon, dass zahlreiche Versicherer sich weigern, Personen zu versichern, die sich ohne gültige Aufenthaltsbewilligung (Sans-papiers) in der Schweiz aufhalten.

Rechtslage

- Artikel 3 KVG hält fest, dass sich jede Person mit Wohnsitz in der Schweiz für Krankenpflege versichern lassen muss.
- Artikel 1 Absatz 1 KVV definiert den Begriff Wohnsitz im Sinne von Artikel 23-26 des Zivilgesetzbuches (ZGB).
- Gemäss Artikel 24 ZGB gilt der Aufenthaltsort als Wohnsitz, wenn ein früher begründeter Wohnsitz nicht nachweisbar ist, oder ein im Ausland begründeter Wohnsitz aufgegeben und in der Schweiz kein neuer begründet worden ist.
- Dieser Verweis ist im übrigen auch im Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts (Art. 13 ATSG) verankert.
- Sans-papiers, die sich im Sinne von Artikel 24 ZGB in der Schweiz aufhalten, unterstehen demnach der Versicherungspflicht gemäss KVG.
- Es liegt nicht im Ermessen der Versicherer zu entscheiden, wer sich bei ihnen versichern kann und wer nicht. Die Versicherer sind deshalb gehalten, alle Personen zu versichern, welche die oben umschriebenen Voraussetzungen hinsichtlich Wohnsitz erfüllen.

- Der Bundesrat hat diese Auslegung bei der Beantwortung verschiedener parlamentarischer Vorstösse wiederholt bestätigt.
- Die Sans-papiers haben ferner dieselben Rechte wie die anderen Versicherten. Ein Ausschluss läuft dem Bundesrecht folglich zuwider.

Weisungen

- In Anbetracht der obigen Aussagen und des Artikels 4 KVG sind die Versicherer verpflichtet, Sans-papiers wie alle anderen versicherungspflichtigen Personen aufzunehmen.
- Die Versicherer sind gegenüber Dritten zur Verschwiegenheit verpflichtet (Art. 33 ATSG, Art. 84ff. KVG). Die einschlägigen Bestimmungen zur Datenbekanntgabe des KVG gestatten es nicht, Personen anzuzeigen, die sich ohne gültige Aufenthaltsbewilligung in der Schweiz aufhalten.

Folgen bei Zuwiderhandlung

- Gemäss Artikel 21 KVG und 93a Absatz 1 Buchstabe a KVG wird jeder Versicherer, der vorsätzlich oder fahrlässig die in diesem Bereich anwendbaren Bestimmungen einschliesslich der vorliegenden Weisung verletzt, mit einer Busse von maximal 5000 Franken bestraft.
- Die Verletzung der Schweigepflicht kann Strafmassnahmen im Sinne von Artikel 92 Buchstabe c KVG zur Folge haben.

O. Piller, Direktor